

# Pourquoi Evaluer ?



## UNE OBLIGATION RÉGLEMENTAIRE :

*Dans tout lieu de travail, l'employeur a l'obligation générale d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs dans tous les aspects liés au travail. (article L 230-2 du code du travail)*

## UNE NÉCESSITÉ :

L'obligation d'évaluation des risques et de programmation des actions de prévention a vu sa nécessité renforcée par certaines évolutions :

- ⇒ La nécessité de maîtriser les risques à effets différés et l'apparition des risques nouveaux (*troubles musculo-squelettiques, risques cancérigènes ...*),
- ⇒ L'augmentation de la gravité des accidents du travail et du nombre des maladies professionnelles,
- ⇒ Le développement de l'accidentabilité liée à la précarité du statut (*CDD, intérim...*) ou à l'insuffisance d'expérience ou de qualification...,
- ⇒ L'apparition de nouvelles formes d'organisation du travail (*flux tendu...*),
- ⇒ L'augmentation des rythmes de travail, de la pression psychologique, du stress, du travail sous contrainte de temps...,
- ⇒ L'importance et la gravité des accidents de trajet ou de mission.

**Ces évolutions doivent amener les entreprises à combiner une logique de sécurité, fondée sur le respect des prescriptions techniques avec une logique de prévention respectant des obligations de résultat.**

Pour tout renseignement, contactez :

Le médecin du travail



L'Inspecteur ou le contrôleur du travail



La CRAMSE



L'OPPBT

*Un document plus complet d'aide à l'évaluation de vos risques professionnels existe. Vous pouvez vous le procurer auprès de votre inspection du travail.*



Direction départementale du travail, de l'emploi et  
de la formation professionnelle des Bouches-du-Rhône  
55, boulevard périer - 13 415 marseille cedex 20  
☎ 04 91 57 96 00 - ☎ 04 91 53 78 95  
mél : ddtfp-bouches-du-rhone@dd-13.travail.gouv.fr

## Prévention Santé Sécurité

**E**VALUER LES RISQUES  
ET PROGRAMMER  
LES ACTIONS  
DE PRÉVENTION



# La Méthode

L'évaluation des risques nécessite une volonté du chef d'entreprise et la mobilisation des acteurs concernés, sous la responsabilité du chef d'entreprise ou de son représentant :

- Les personnes ressources (*animateur sécurité.*),
- Les représentants des salariés,
- Les salariés concernés dont l'expérience sera jugée utile,
- Le médecin du travail,
- Les experts ou autres intervenants extérieurs.

**Les délégués du personnel et, lorsqu'ils existent, les membres du CHSCT, sont obligatoirement associés à l'évaluation, consultés sur les priorités d'actions à entreprendre et informés des résultats.**

Quelle que soit la méthodologie utilisée, celle-ci comporte au moins les 5 étapes suivantes :

- ❶ Réunion des acteurs au sein d'un groupe de travail, définition des objectifs, de la méthode et des moyens.
- ❷ Evaluation des risques.
- ❸ Définition du programme d'actions.
- ❹ Mise en oeuvre du programme d'actions.
- ❺ Evaluation, correction et évolution du programme d'actions.

**Un accompagnement et une formation appropriée des acteurs peut s'avérer nécessaire.**

*Le chef d'entreprise doit formaliser par écrit l'évaluation des risques et la mettre à jour périodiquement. Cette évaluation doit comporter un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'établissement .  
(article R 230-1 - Décret du 5 novembre 2001)*

# Le Programme de Prévention

L'évaluation des risques doit permettre la définition et la mise en oeuvre d'un programme d'actions de prévention.

Ce programme doit prendre en compte les aspects organisationnels, techniques et humains de l'entreprise.

**Cette programmation ne dispense pas l'entreprise de la mise en oeuvre immédiate de mesures de prévention.**

Les progrès ainsi obtenus en matière de sécurité continueront à améliorer le fonctionnement, la qualité et la productivité de l'entreprise.

## La Prévention

=

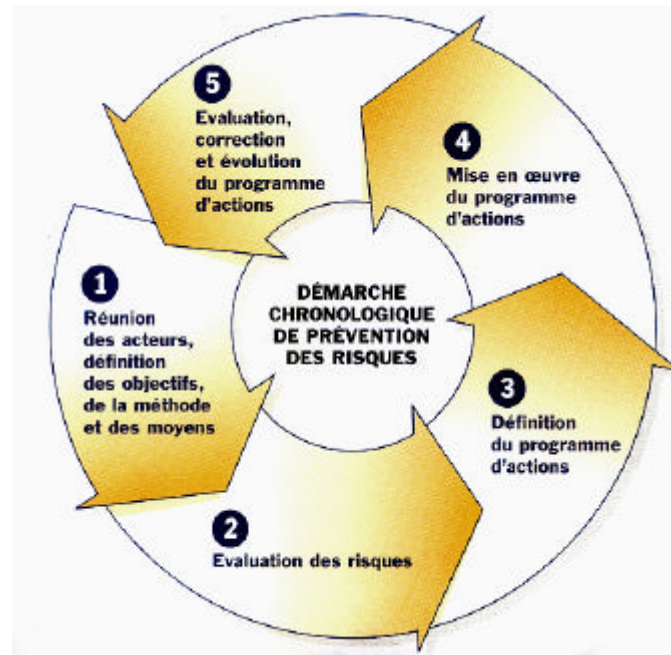
**un groupe de travail**

+

**une méthode**

+

**un suivi dans le temps**



## La Hiérarchie de la Prévention

**1 - Suppression du danger ou du risque**

**2 - Protection collective =  
Technique + organisation + personnel**

**3 - Protection individuelle**